

**Centre national de recherche
en sciences pharmaceutiques
(C.R.S.P)**

Décret exécutif n° 18-245 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 portant création d'un centre de recherche en sciences pharmaceutiques (C.R.S.P).

Le Premier ministre.

Sur le rapport conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique ;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018 relative à la santé ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 11-443 du Aouel Safar 1433 correspondant au 26 décembre 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche ;

Après avis du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, il est créé un centre de recherche dénommé « centre de recherche en sciences pharmaceutiques », par abréviation « C.R.S.P », désigné ci-après le « centre ».

Le centre est un établissement public à caractère scientifique et technologique à vocation sectorielle, régi par les dispositions du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, et par celles du présent décret.

Art. 2. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre chargé de la recherche scientifique.

Le siège du centre est fixé à Constantine.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret exécutif pris sur rapport du ministre chargé de la recherche scientifique.

Art. 3. — Outre les missions définies à l'article 7 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, et sans préjudice des attributions dévolues au secteur de la santé, le centre est chargé de réaliser, en étroite collaboration avec les institutions et structures relevant de ce secteur, des programmes de recherche scientifique et de développement technologique dans le domaine des sciences pharmaceutiques portant, notamment sur :

— la promotion de la recherche en matière de principe actif du médicament ;

— la maîtrise de l'efficacité pharmaceutique établie à partir de connaissances fondamentales ;

— la modélisation de l'exposition aux médicaments et ses déterminants ;

— le développement de la pharmacologie, notamment en matière de pathologies chroniques ;

— le développement des bio-médicaments ;

— la promotion de la recherche en matière de lutte antidopage ;

— la contribution, dans son domaine de compétence, à la sécurité sanitaire.

La réalisation des missions citées ci-dessus, s'effectue dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives à la recherche biomédicale, et à l'éthique et la déontologie régissant l'activité de recherche en santé.

Art. 4. — Outre les membres prévus à l'article 13 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, le conseil d'administration du centre comprend les représentants :

— du ministre de la défense nationale ;

— du ministre chargé de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

— du ministre chargé de l'industrie et des mines ;

— du ministre chargé de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

— du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

— du ministre chargé de l'environnement et des énergies renouvelables ;

— de l'entreprise économique « SAIDAL » ;

— de l'entreprise économique « BIOPHARM ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018.

Ahmed OUYAHIA.